

Le Président

Paris, le **- 2 JAN. 2012**

Référence : DS 2011-27-A

LE PRESIDENT DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Vu le Code du patrimoine,

Vu le décret du 6 mai 2011 portant nomination de Madame Isabelle Lemesle président du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 7 novembre 2011 confiant à Madame Catherine Madoni, architecte des bâtiments de France, l'administration par intérim de la colonne de la grande armée à Wimille,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine Madoni, architecte des bâtiments de France, pour l'administration par intérim de la colonne de la grande armée à Wimille,

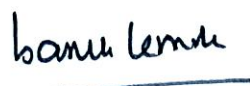
à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur et au nom du président du Centre des monuments nationaux, dans la limite des crédits ouverts,

- au titre de la dotation globale de fonctionnement déconcentrée (chapitre 0656),

- et au titre des crédits d'investissement déconcentrés (chapitre 0695) à l'exclusion de l'acquisition des véhicules de service et de matériel informatique :
 - les engagements juridiques en dépense d'un montant inférieur à 23 000 € HT,
 - les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages conformes aux catégories d'occupation, à l'exclusion des autorisations correspondant à des demandes émanant d'organismes de la presse écrite, audio et télévisuelle de niveau national,
 - les fiches et convention de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments,
 - les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger,
 - les contrats et avenants concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers,
 - les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers.

ARTICLE 2 :

Le directeur général, le directeur des ressources humaines, le directeur administratif juridique et financier et l'agent comptable principal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Culture et de la Communication et sur les sites internet et intranet du Centre des monuments nationaux.


Isabelle Lemesle